

**Commune de  
RAILLENCOURT-STE-OLLE**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE**  
Délivré par le Maire au nom de la Commune

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier :
Déposée le : 19/03/2024	Complétée le :	<b>PC05948824O0004</b>
Avis de dépôt affiché le :	19/03/2024	
Demandeur : Représenté par :	<b>SCI IMMOBILIERE DHOLLANDE DHOLLANDE SEBASTIEN</b>	<u>Surface de plancher</u> : 0 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	200 AVENUE DES DEUX VALLEES 59554 RAILLENCOURT STE OLLE	Destination : <b>Industrie</b>
Pour :	<b>Création d'une aire de stockage</b>	
Sur un terrain sis :	<b>200 Avenue des deux Vallées 59554 Raillencourt-Sainte-Olle</b>	

**Le Maire :**

Vu la demande de permis de construire susvisée, et les pièces constituant le dossier ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Cambrésis approuvé le 23 novembre 2012 ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 19/05/2016 emportant mise en compatibilité du SCoT du Cambrésis (DUP centre historique et d'interprétation de la bataille de Cambrai et du tank de Flesquières) ;  
Vu la délibération du comité syndical du SMPETR du Pays du Cambrésis en date du 11 juillet 2018 prescrivant la révision complète du Schéma de Cohérence Territoriale du Cambrésis (SCoT) ;  
Vu le plan local d'urbanisme (P.L.U.) approuvé le 09 juillet 2012, révisé (allégé) le 17 décembre 2015, modifié le 10 février 2017 et mis à jour les 6 et 24 mars 2017 (SUP canalisations de transports), et 16 octobre 2017 (abrogation SUP T5) ;  
Vu la délibération du conseil municipal en date du 09/07/2012 approuvant la mise en place du droit de préemption urbain sur les zones urbaines et les zones d'urbanisation future (U et AU) ;

Vu l'avis du syndicat intercommunal d'assainissement de Cambrai (SIAC) en date du 15 mai 2024 ;  
Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Nord (S.D.I.S.) en date du 02 mai 2024 ;

**Considérant que le projet consiste en l'extension d'une aire stockage ;**

**Considérant les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme qui indiquent que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations » ;**

**Considérant qu'il existe un risque de propagation du stockage extérieure vis-à-vis des tiers ;**

**Considérant que la surface de stockage existante n'est pas connue à ce jour, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) n'est pas en mesure d'estimer les besoins en eau. Au vu des éléments connus il est probable que cette estimation dépasse la capacité opérationnelle du S.D.I.S. à 600m<sup>3</sup>/h ou 1200m<sup>3</sup>/h pour 2 heures ;**

**Considérant que la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) est considérée insuffisante ;**

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision transmise à la sous-préfecture le : 7 JUI 2024  
Date d'affichage de la décision : 7 JUI 2024

Fait à RAILLENCOURT-STE-OLLE, le 7 JUI 2024

Le Maire,  
Bernard de NARDA



***Le présent arrêté est transmis au Représentant de l'État, dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il est exécutoire à compter de sa transmission.***

---

#### INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

##### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le biais du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

---